



Arrêt

n° 117 550 du 24 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011, par Mme X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision « rendue par l'office des étrangers en date du 24 novembre 2010 et notifié (*sic*) par fax en date du 30 décembre 2010 (...) relative à l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MAEYAERT *loco* Me T. HERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la requérante.

2. En l'espèce, la requérante dirige le présent recours à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), pris à son égard en date du 24 novembre 2010 et qui, selon les termes de la requête et de la note d'observations de la partie défenderesse, lui a été notifié le 30 décembre 2010.

Or, le présent recours ayant été introduit en date du 21 février 2011, il est de toute évidence hors délai car introduit bien après l'expiration du délai de trente jours, à compter de la notification de l'ordre de quitter le territoire précité.

Par un courrier daté du 18 février 2011, la requérante a expliqué au Conseil avoir introduit son recours le 25 janvier 2011, lequel lui fut retourné par les services de la Poste en date du 31 janvier 2011 avec la mention « Adresse insuffisante/incorrecte » apposée sur l'enveloppe, laquelle est annexée audit courrier.

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut toutefois que constater que l'introduction tardive du présent recours relève, non pas d'un cas de force majeure, mais d'une négligence ou d'une erreur commise par la requérante qui a de surcroît encore attendu jusqu'au 21 février 2011 pour saisir le Conseil alors qu'elle savait depuis le 31 janvier 2011 que sa requête envoyée le 25 janvier 2011 ne lui était pas parvenue.

Par conséquent, le Conseil estime que le présent recours, introduit le 21 février 2011, doit être déclaré irrecevable, en raison de son caractère tardif.

Interrogée à l'audience, la requérante, par l'intermédiaire de son conseil, n'a fourni aucune autre précision sur ce point.

3. Le recours est dès lors irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT